

OBJET : Désignation des représentants de la Ville au sein des Conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Vu le Code de l'Education, livre IV, titre 2, articles R.421-14 à 17, R.421-20 à 24

Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 paru au JORF n°248 du 25 octobre 2014,

Considérant :

Qu'il est nécessaire de désigner de nouveaux représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignements (EPL),

Il vous est proposé de désigner comme représentant de la Ville :

Lycée des Bruyères	- Adeline POLLET
Lycée Marcel Sembat	- Edwige PANNIER
LEP Marcel Sembat	- Niswat ABDOURAZAKOU
Collège Jean Zay	- Gérard GUILLOPE
Collège Emile Zola	- Hervé DEMORGNY
EREA Françoise Dolto	- Luc LESIEUR

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N° 92

OBJET :

Désignation des représentants de la Ville au sein des Conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

L'établissement public local d'enseignement (EPL), personne morale de droit public, est administré par un Conseil d'administration (CA) qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Sa composition et ses compétences sont actuellement fixées par les articles L.421-14 à 17 et R.421-20 à 24 du Code de l'éducation.

Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'État, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.

Au-delà de ses compétences réglementaires, le Conseil d'administration est une instance privilégiée de dialogue et d'échanges. Le chef d'établissement, président du Conseil d'administration, dirige les débats, en favorisant l'expression de chacun des membres qui le composent.

Le nombre de membres varie en fonction de la taille et de la nature de l'EPL. Les membres sont répartis en différents collèges dans des proportions invariables qui garantissent certains équilibres :

- 1/3 de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées (membres de droit) ;
- 1/3 de représentants des personnels enseignants, d'éducation et des différents services (membres élus) ;
- 1/3 de représentants des élèves et parents (membres élus).

L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions du conseil d'administration.